

## Conditions spécifiques

# MAXICA I, II, III

## Assurance complémentaire

**Edition 2013 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007)**

Les dénominations personnelles et fonctionnelles contenues dans les présentes Conditions spécifiques s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe féminin que masculin.

## I. Domaine d'application

### Art. 1 But

L'assurance complémentaire MAXICA prend en charge des frais occasionnés par les médicaments non obligatoirement remboursables, les thérapies psychologiques non médicales, les moyens correctifs de la vue, les traitements spéciaux, la médecine parallèle, la prévention, les traitements dentaires, les moyens auxiliaires et les transports d'urgence.

### Art. 2 Etendue de l'assurance

L'ampleur de cette assurance se base uniquement sur les Conditions générales d'assurance des assurances complémentaires du 1. I. 2007, ces conditions spécifiques et la police d'assurance.

## II. Prestations

### Art. 3 Médicaments non obligatoires

Les médicaments, enregistrés en Suisse, prescrits par un médecin mais n'étant pas obligatoirement remboursables sont pris en charge par la GALENOS à 90% des frais facturés pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste négative. Les prestations par année civile sont au

	maximum
MAXICA I	CHF 2000.–
MAXICA II	CHF 3000.–
MAXICA III	CHF 4000.–

### Art. 4 Thérapies psychologiques non médicales

1 La GALENOS prend en charge 75% des frais facturés pour des psychothérapies, dues à la maladie, prescrites par un médecin et exécutées par un psychologue. Le montant par heure s'élève à

	maximum
MAXICA I	CHF 30.–
MAXICA II	CHF 60.–
MAXICA III	CHF 90.–

2 La durée des prestations se limite à un maximum de 70 heures en l'espace de trois années civiles.

### Art. 5 Moyens correctifs de la vue

1 La GALENOS prend en charge 90% des frais facturés pour des moyens correctifs de la vue nécessaires à l'amélioration de celle-ci (verres de lunettes, verres de contact). L'indemnité dans le courant d'une année civile s'élève à un

	maximum
MAXICA I	CHF 50.–
MAXICA II	CHF 100.–
MAXICA III	CHF 200.–

2 Aucune prestation n'est accordée pour des lunettes de soleil ou de protection.

### Art. 6 Traitements spéciaux

- 1 Pour des formes de thérapies spéciales sur ordonnance médicale telles que orthophoniques, respiratoires, drainage lymphatique et opérations non obligatoirement remboursables, la GALENOS prend en charge 75% des frais facturés.
- 2 Les revendications pour toutes les prestations de traitements spéciaux au courant d'une année civile peuvent atteindre au

	maximum
MAXICA I	CHF 1000.–
MAXICA II	CHF 2000.–
MAXICA III	CHF 3000.–

### Art. 7 Médecine parallèle

- 1 La GALENOS prend en charge 90% des frais facturés pour des méthodes de soins ambulatoires non scientifiquement reconnues, exécutées par le personnel médical, par des naturopathes reconnus par les autorités cantonales et par les membres A de l'Association Suisse des Praticiens en Thérapeutiques Naturelles (ATPN).
- 2 Les produits médicamenteux à base naturelle délivrés ou prescrits en cours de traitement sont également inclus, à l'exception de ceux figurant sur la liste négative.
- 3 Les revendications pour toutes les prestations ambulatoires en médecine parallèle peuvent atteindre par année civile au

	maximum
MAXICA I	CHF 2000.–
MAXICA II	CHF 2500.–
MAXICA III	CHF 3000.–

4 Les prestations pour médecine parallèle sont accordées à partir du quatrième mois d'assurance.

### Art. 8 Prophylaxie médicale

- 1 La GALENOS prend en charge 75% des frais facturés par un médecin pour des vaccinations et examens préventifs.
- 2 Les revendications pour l'ensemble des prestations au courant d'une année civile peuvent atteindre au

	maximum
MAXICA I	CHF 100.–
MAXICA II	CHF 200.–
MAXICA III	CHF 300.–

3 Aucune prestation n'est accordée pour des frais occasionnés par des mesures préventives d'ordre professionnel ordonnées par des administrations.

### Art. 9 Traitements dentaires

1 Pour toutes les factures de dentistes concernant des frais relevant de traitements dentaires, la GALENOS prend en charge les montants suivants :

MAXICA I	30% du montant de la facture, au maximum CHF 5000.– par année civile
MAXICA II	40% du montant de la facture, au maximum CHF 7500.– par année civile
MAXICA III	50% du montant de la facture, au maximum CHF 10000.– par année civile

- 2 Le droit aux prestations pour traitement dentaire commence à partir du 13<sup>e</sup> mois d'assurance.
- 3 Pour l'orthopédie dentofaciale et la chirurgie maxillofaciale le droit aux prestations commence à partir du 25<sup>e</sup> mois d'assurance.
- 4 Les factures originales pour traitement dentaire doivent être remises à la GALENOS au plus tard 1 an après la facturation, sinon les revendications deviennent caduques. La durée du traitement dentaire doit être visible sur la facture.

### Art. 10 Moyens auxiliaires

- 1 La GALENOS prend en charge 75% des frais d'achat ou de location pour des moyens auxiliaires prescrits par un médecin (à l'exception de prothèses dentaires et moyens correctifs de la vue) et susceptibles d'améliorer l'activité de parties corporelles souffrant d'un fonctionnement réduit.
- 2 Les revendications globales pour tous les moyens auxiliaires peuvent atteindre par année civile au

	maximum
MAXICA I	CHF 100.–
MAXICA II	CHF 200.–
MAXICA III	CHF 300.–

- 3 Avant l'achat de moyens auxiliaires, l'assuré doit adresser l'ordonnance médicale à la GALENOS et attendre la décision de celle-ci.

### Art. 11 Transports d'urgence

1 Les transports de rapatriement dus à une nécessité médicale ainsi que les actions de sauvetage et les déplacements vers le médecin ou l'hôpital le plus proche et ceci aussi bien en Suisse qu'à l'étranger sont pris en charge par la GALENOS au tarif conventionnel ; toutefois par année civile au

	maximum
MAXICA I	CHF 5000.–
MAXICA II	CHF 10000.–
MAXICA III	CHF 20000.–

2 Les transports et actions de sauvetage en Suisse et à l'étranger doivent passer par la ligne SOS de la GALENOS. Les initiatives personnelles entreprises sans l'accord de la GALENOS peuvent entraîner des réductions de prestations ou être refusées.

3 La GALENOS ne prend pas en charge les frais de transport aérien pour les membres donateurs d'une organisation qui prévoit des transports par véhicules aériens.

## III. Dispositions générales

### Art. 12 Entrée en vigueur

Ces Conditions spécifiques ont été soumises au Conseil de surveillance de la GALENOS le 11 juin 2005 qui les a approuvées. Elles remplacent le règlement MAXICA antérieur du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

